

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 17 février 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Evry - du 10 OCTOBRE 2011, (86/11).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COPIE CONFORME
délivrée le : 13.03.2012
à M^e DESCAMPS

F **Didier**
né le
de Guy et de Anne-Marie
de nationalité française
situation familiale inconnue
demeurant

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des Hauts de Seine, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,
Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



=

1.R.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité d'Evry, par jugement contradictoire, a déclaré Didier F) :

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, 20/09/2010 à 10:25, à TIGERY, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 400 euros et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur F Didier, le 17 octobre 2011

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 17 février 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS Olivier, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que l'imprécision du lieu de constatation de l'infraction ne permet pas d'établir la vitesse maximale autorisée entache le procès-verbal de constatation de l'infraction de nullité ;



J.R.

Qu'il sera fait droit à ce moyen de nullité ;

Que la relaxe s'impose ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Didier F¹

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Fait droit au moyen de nullité tiré de l'imprécision du lieu de commission de l'infraction.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



